



168/2014 L.E.O.I

15 MAI 2014

**NOTE CIRCULAIRE  
RELATIVE AUX ASPECTS FISCAUX DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE AU  
TITRE DES AVOIRS ET LIQUIDITÉS DÉTENUS À L'ÉTRANGER**

**INTRODUCTION**

La présente note circulaire qui fait suite à la circulaire de l'Office des Changes n°1/2014 du 3 février 2014, a pour objet d'apporter des précisions sur le volet fiscal de la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, prévue par l'article 4 Ter de la loi de finances n°110-13 pour l'année budgétaire 2014.

**1-Contexte mondial de la contribution libératoire**

L'article 4 ter de la loi de finances 2014 relatif à la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, intervient dans un contexte mondial marqué par la recherche accrue d'un climat de transparence et de civisme fiscal.

En effet, la communauté internationale s'active ce dernier temps pour mettre en place des dispositifs législatifs et organisationnels à même de lutter contre toutes les non conformités qui sont source de distorsions économiques et sociales.

Ainsi, deux accords multilatéraux des plus importants ont été élaborés au niveau international, en l'occurrence, le forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, accords auxquels le Maroc a adhéré respectivement en 2011 et en 2013.

S'inscrivant dans cet objectif de transparence, l'article 4 ter précité offre une opportunité à toute personne physique ou morale résidente au Maroc d'opter pour la contribution sus visée pour se prémunir contre toute régularisation fiscale qui pourrait intervenir pour les périodes antérieures à l'année 2014.

Dans ce cadre, la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) met à la disposition des professionnels de la fiscalité en particulier et du public en général, la présente note circulaire relative à la contribution au titre des avoirs détenus à l'étranger instituée par l'article 4 ter de la loi de finances n° 110-13 relative à l'année budgétaire 2014. Une liste des principales questions/réponses relatives au volet fiscal de la contribution est annexée à la présente note circulaire. ✓

Les dispositions relatives à la contribution libératoire visent à permettre la régularisation de la situation des personnes physiques et morales ayant la qualité de résident, qui ont constitué des avoirs et liquidités à l'étranger sans se conformer aux dispositions prévues par le Dahir 1-59-358 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Impôts.

## **2-Objet de la note circulaire**

La présente note circulaire a pour objet de commenter les dispositions fiscales applicables aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger couverts par cette contribution selon le plan suivant:

- I- Dispositions générales ;
- II-Dispositions relatives à la législation fiscale ;
- III-Dispositions relatives aux conditions et obligations des parties ;
- IV-Dispositions relatives aux modalités de paiement et aux sanctions ;
- V-Dispositions diverses.

## **I-DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-Définition**

L'article 4 ter de la loi de finances 110-13 précitée a institué une contribution au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

Ainsi, le champ d'application de cette contribution a été délimité par référence à deux critères suivants :

- l'existence d'une infraction commise au regard de la réglementation des changes et de la législation fiscale,
- et la détention des avoirs à l'étranger objet de l'infraction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Par réglementation de change et législation fiscale il y a lieu d'entendre :

- le dahir n° 1-59-358 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères ;
- le dahir du 5 kaâda 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes ;
- le Code Général des Impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel que complété et modifié.

## 2-Personnes concernées

Au regard du Code Général des Impôts, les personnes concernées par cette contribution libératoire sont les suivantes :

- les personnes physiques ayant une résidence ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis des infractions en matière de législation fiscale;
- les personnes morales ayant un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis les mêmes infractions précitées.

**NB :** Les personnes ayant une double nationalité et qui résident fiscalement au Maroc sont également concernées par les dispositions de l'article 4 ter et peuvent bénéficier de la contribution libératoire en cas d'infractions commises au regard de la réglementation de change et de la législation fiscale.

## II-DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION FISCALE

Conformément à l'article 4 Ter de la loi de finances 2014, la contribution libératoire concerne la constitution d'avoirs à l'étranger sous forme :

- 1) de biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger ;
- 2) d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;
- 3) d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, de crédit ou de banque situés à l'étranger.

Aussi, les infractions fiscales concernées par cette contribution sont régies par le Code Général des Impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n°43-06 précitée.

Il s'agit des infractions relatives au défaut de déclaration des revenus, produits, bénéfices et plus-values relatifs aux avoirs immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux disponibilités en devises détenues à l'étranger.

Ainsi, sur le plan fiscal, il s'agit des infractions suivantes :

- Non déclaration des revenus locatifs générés par les propriétés immobilières sises à l'étranger;
- Non déclaration des plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à l'étranger;
- Non déclaration des plus-values sur cessions immobilières réalisées à l'étranger;
- Non déclaration des dividendes et des intérêts réalisés au titre des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances et dépôts en devises détenus à l'étranger.

A noter que, selon les dispositions fiscales actuellement en vigueur, la cession de biens immobiliers détenus à l'étranger est imposable dans le pays de situation de l'immeuble et l'intéressé doit déclarer au Maroc le produit de cette cession et payer l'impôt au taux du barème de l'impôt sur le revenu sous réserve de l'imputation de l'impôt déjà payé à l'étranger. Le même traitement fiscal s'applique aux revenus générés par ces biens immobiliers.

Pour ce qui est des actifs financiers (actions, obligations et autres titres de capital et de créances), les dividendes et les intérêts générés par ces actifs sont imposables au taux proportionnel de 15% libératoire. Quant aux plus-values sur cession de ces actifs étrangers, ils sont imposables au taux proportionnel de 20% libératoire.

Il y a lieu de préciser que ces impositions seront dues au titre des revenus et profits réalisés postérieurement à l'année 2013 pour les contribuables ayant opté pour la contribution libératoire précitée.

### **III-DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **1-Conditions pour bénéficier de la contribution libératoire**

Les personnes concernées peuvent bénéficier de l'annulation des sanctions relatives aux régularisations fiscales afférentes aux infractions commises et ce, dans les conditions suivantes :

- 1)** déposer auprès d'un établissement de crédit régi par la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), une déclaration rédigée sur l'imprimé modèle prévu par la circulaire de l'Office des Changes n°1/2014 du 3 février 2014 précitée ;
- 2)** rapatrier les avoirs et liquidités en devises ainsi que leur revenu et produits et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles auprès des établissements de crédit ayant le statut de banque situés au Maroc;
- 3)** procéder au paiement de la contribution selon les taux prévus par l'article 4 ter précité.

#### **2-Obligations déclaratives des personnes concernées**

La déclaration rédigée sur l'imprimé modèle sus-visé faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger doit comporter l'ensemble des renseignements et informations habituellement requises par les établissements de crédit ayant le statut de banque pour l'ouverture d'un compte bancaire, notamment les renseignements suivants :



- 1) le nom et prénom de la personne physique ou la raison sociale ou dénomination commerciale pour les personnes morales ;
- 2) l'adresse, selon le cas, de résidence, du siège social ou du domicile fiscal ;
- 3) le numéro, selon le cas, de la carte nationale électronique d'identité (CNEI), de la carte de séjour ou du registre de commerce ;
- 4) l'identifiant fiscal pour les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

La déclaration doit également comprendre la nature et la description des avoirs détenus à l'étranger ainsi que leur valeur correspondante et doit être accompagnée de tout autre document justifiant le rapatriement des avoirs, revenus, bénéfices et plus-values en devises détenus à l'étranger .

Lorsqu'il s'agit d'avoirs liquides, la déclaration doit être accompagnée des derniers relevés bancaires faisant ressortir le montant de ces avoirs liquides.

Le dépôt de la déclaration doit être fait auprès d'un établissement de crédit régi par la loi n°34-03 précitée contre récépissé établi par l'administration.

### **3 -Obligation des établissements de crédit et organismes assimilés**

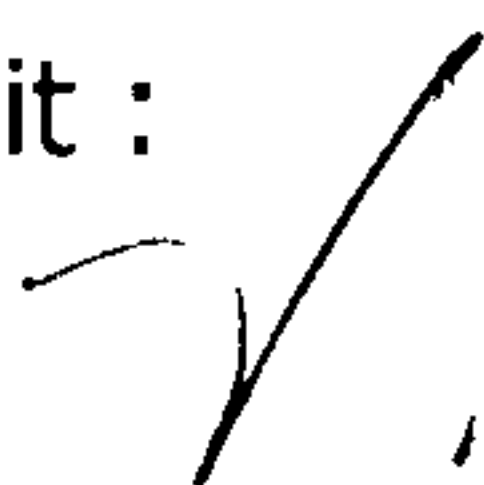
Les établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 34-03 précitée sont tenus aux obligations suivantes :

- 1) ouvrir un compte en dirhams convertibles ou en devises au nom des personnes physiques ou morales concernées pour recevoir les avoirs et disponibilités en monnaies étrangères ;
- 2) prélever à la source le montant de la contribution et la verser au Receveur de l'Administration Fiscale du lieu de sa situation dans le mois qui suit celui au cours duquel le rapatriement des avoirs ou des devises a eu lieu ;
- 3) envoyer une copie des bordereaux-avis de versement au siège central de l'Office des Changes et à la Direction Générale des Impôts au plus tard dans le mois qui suit celui du versement de la contribution.

## **IV-DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE PAIEMENT ET AUX SANCTIONS**

### **1-Taux de la contribution**

L'article 4 ter de la loi de finances 110-13 précitée a fixé le taux de la contribution comme suit :



**1) 10%:**

- de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ;
- de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger.

**2) 5%** du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;

**3) 2%** des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes contre dirhams.

## **2- Modalités de paiement de la contribution libératoire**

La contribution libératoire est prélevée à la source par les établissements de crédit et organismes assimilés qui sont tenus de la verser au Receveur de l'Administration Fiscale du lieu de sa situation dans le mois qui suit celui au cours duquel le rapatriement des avoirs ou des devises a eu lieu.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis de versement établi en trois (3) exemplaires conformément au modèle prévu par la circulaire de l'Office des Changes n° 1/2014 du 3 février 2014.

## **3-Conséquence suite au paiement de la contribution libératoire**

Le paiement de la contribution libère la personne concernée du paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que des amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration de versement et de paiement prévues par le code général des impôts.

Après paiement de la contribution et en cas de réalisation de revenus ou profits pour les exercices postérieurs à 2013, les personnes concernées sont tenues de souscrire leurs déclarations fiscales dans les conditions de droit commun.

## **4-Affectation du produit de la contribution**

Le produit de la contribution est affecté au « Fonds d'appui à la cohésion sociale ».

## **5-Sanctions en matière de législation fiscale pour non-respect des obligations par les personnes concernées**

Les personnes physiques et morales concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues par l'article 4 ter précité perdent le droit de bénéficier des dispositions de la contribution libératoire et demeurent soumises à la législation fiscale en vigueur.

Les sanctions fiscales prévues en la matière sont soit des sanctions d'assiette relatives au manquement aux obligations déclaratives soit des sanctions de recouvrement pour paiement tardif d'impôt.

Ainsi, les personnes qui ne souscrivent pas à la contribution libératoire peuvent se voir appliquer les sanctions suivantes :

- a) Une majoration de 15 % est applicable pour défaut de dépôt des déclarations ;
- b) Une pénalité de 10% et une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire applicable au montant des impositions émises par voie de rôle ou d'ordre de recettes pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement conformément aux dispositions de l'article 208 du CGI.

## **6-Sanction pour non-respect des obligations par les établissements de crédit et organismes assimilés**

Les établissements de crédit et organismes assimilés qui ne versent pas dans le délai fixé au II-3 ci-dessus le montant de la contribution encourent , en plus du paiement du principal de la contribution, l'application des sanctions prévues par la loi n° 15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques promulgué par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié et complété.

## **V-DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1- Durée d'application de la contribution libératoire**

Les personnes concernées par les dispositions de l'article 4 ter précité disposent d'une période d'une (1) année allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour souscrire la déclaration et payer la contribution au titre des avoirs détenus à l'étranger.

### **2- Sort des avoirs et liquidités ayant bénéficié de la contribution libératoire**

Les avoirs et liquidités déclarés dans le cadre de l'article 4 ter précité demeurent régies, pour la période postérieure à la date de déclaration, par les dispositions du Code général des impôts de sorte que les revenus, profits et plus-values générés par les avoirs déclarés dans ce cadre demeurent régis par les dispositions du CGI dans les conditions de droit commun.

Ainsi sur le plan fiscal, et après le dépôt de la déclaration, les personnes physiques qui disposent d'une résidence habituelle au Maroc sont tenues de faire une déclaration annuelle de leur revenu global (déclaration modèle n° ADP010A-14E en arabe ou déclaration modèle n° ADP010F-14E en français) pour ce qui est des revenus et profits générés par les avoirs immobiliers détenus à l'étranger. La déclaration doit être déposée auprès de l'administration fiscale régionale du lieu du domicile fiscal de l'intéressé.

Quant aux revenus et profits de capitaux mobiliers détenus à l'étranger, ils sont libérés de la déclaration annuelle du revenu global mais doivent faire l'objet d'un versement spontané de l'impôt dans le mois suivant celui de leur perception.

Enfin, les intérêts générés par les avoirs étrangers rapatriés et déposés auprès des banques marocaines sont passibles de l'impôt retenu à la source par ces banques.

### **3- Garanties suite à la souscription à la contribution libératoire**

#### **a) En matière de secret professionnel**

Les personnes concernées ayant souscrit à la contribution disposent de la garantie de l'anonymat couvrant l'ensemble des opérations effectuées au titre de cette contribution. A cet effet, les opérations de déclaration bénéficient des dispositions relatives au secret professionnel prévues par l'article 79 de la loi n° 34-03 précitée relative aux Etablissements de crédit et organismes assimilés.

L'anonymat est institué par la loi pour les besoins de la souscription à l'opération de la régularisation de la situation des avoirs détenus à l'étranger. Une fois cette situation est régularisée, c'est le droit commun qui s'applique tant sur le plan de la réglementation de change que sur le plan de la législation fiscale en ce qui concerne la période postérieure à l'année 2013. Autrement dit, l'anonymat reste acquis de droit pour toute la période antérieure à l'année 2014.

#### **b) En matière de poursuite administrative et judiciaire**

Après paiement du montant de la contribution, il ne peut y avoir aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées en matière de législation fiscale.

Ainsi, les personnes qui ont acquitté la contribution sont libérées du paiement du principal de l'impôt et des pénalités et des majorations y afférentes pour infraction aux obligations de déclaration et de paiement des impôts

**Signé : Le Directeur Général des Impôts**



**Abdellatif ZAGHOUN**



## **ANNEXE**

### **QUESTIONS/REPONSES RELATIVES AU VOLET FISCAL**

#### **QUESTION 1 :**

**Quelles sont les personnes concernées par cette contribution ?**

#### **REPONSE :**

Ce sont les personnes physiques ou morales disposant d'une résidence, d'un domicile fiscal ou d'un siège social au Maroc.

#### **QUESTION 2 :**

**Quelles sont les infractions fiscales concernées ?**

#### **REPONSE :**

Les infractions fiscales concernées par cette contribution sont :

- non déclaration des revenus locatifs générés par les propriétés immobilières sises à l'étranger ;
- non déclaration des plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à l'étranger ;
- non déclaration des plus-values sur cessions immobilières réalisées à l'étranger ;
- non déclaration des intérêts réalisés au titre des dépôts en devises détenus à l'étranger ;
- non déclaration des intérêts générés par les valeurs mobilières détenues à l'étranger.

#### **QUESTION 3:**

**Quelles sont les sanctions fiscales prévues par le Code Général des Impôts (CGI)?**

#### **REPONSE :**

Les sanctions fiscales prévues par le CGI sont :

- des sanctions d'assiette relatives au manquement aux obligations déclaratives (défaut de déclaration): majoration de 15% ;
- des sanctions de recouvrement pour paiement tardif d'impôt: pénalité de 10%, majoration de 5% pour le premier mois de retard et 0,5% pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire. ✓ -

**QUESTION 4 :**

**A qui incombe le prélèvement de la contribution ?**

**REPONSE :**

La contribution est prélevée par voie de retenue à la source par les banques à qui incombe l'obligation de prélèvement et de versement.

**QUESTION 5 :**

**Où doit-on verser la contribution retenue à la source ?**

**REPONSE :**

La contribution retenue par les banques doit être versée par ces dernières à la caisse du receveur de l'administration fiscale du lieu de situation desdites banques.

**QUESTION 6 :**

**Quel est le délai de versement de la contribution par les banques ?**

**REPONSE :**

La contribution doit être versée par les banques dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue à la source a été effectuée.

**QUESTION 7 :**

**Quelle sont les conséquences fiscales suite au paiement de la contribution ?**

**REPONSE :**

Les personnes qui ont acquitté la contribution sont libérées du paiement du principal de l'impôt et des pénalités et des majorations y afférentes pour infraction aux obligations de déclaration et de paiement des impôts.

**QUESTION 8 :**

**Quel traitement fiscal après la déclaration en 2014 et à qui s'adresser ?**

**REPONSE :**

Après cette date, les intéressés doivent procéder à la déclaration des revenus, profits et plus-values générés par les avoirs détenus à l'étranger. La déclaration doit être déposée auprès de l'administration fiscale régionale du lieu du domicile fiscal de l'intéressé.

**QUESTION 9 :**

**Quelles sont les conséquences fiscales en cas de non-respect des conditions prévues par la loi ?**

**REPONSE :**

Ces personnes perdent le droit de bénéficier des dispositions de cette loi et restent soumis à l'imposition dans les conditions de droit commun prévues par le CGI.

**QUESTION 10 :**

**Que se passera-t-il sur le plan fiscal , au 1er janvier 2015, pour les personnes qui n'auront pas souscrit à la contribution libératoire ?**

**REPONSE :**

A partir de cette date, ces personnes vont être régularisés au titre des années non prescrites.

**QUESTION 11 :**

**Quels sont les taux d'imposition applicables aux biens immobiliers et aux avoirs actifs détenus à l'étranger ? Quid du cas où ils génèrent des revenus ?**

**REPONSE :**

La cession de biens immobiliers détenus à l'étranger est imposable dans le pays de situation de l'immeuble et l'intéressé doit déclarer au Maroc le produit de cette cession et payer l'impôt au taux du barème de l'IR sous réserve de l'imputation de l'impôt déjà payé à l'étranger. Le même traitement fiscal s'applique aux revenus générés par ces biens immobiliers.

Pour ce qui est des actifs financiers (actions et obligations), les dividendes et les intérêts générés par ces actifs sont imposables aux taux proportionnels de 15%. Quant aux plus-values sur cession de ces actifs étrangers, ils sont imposable au taux proportionnel de 20%.

**QUESTION 12 :**

**Quelle est la durée d'application de cette contribution ?**

**REPONSE :**

Les dispositions de cette contribution sont valables du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

**QUESTION 13 :**

**Quel est le régime fiscal des avoirs détenus à l'étranger après paiement de la contribution ?**

**REPONSE :**

Après paiement de la contribution, les personnes concernées sont tenues de souscrire leurs déclarations fiscales dans les conditions de droit commun ; au titre des revenus, profits ou plus-values générés par ces avoirs. ✓

#### **QUESTION 14:**

**Les personnes résidentes devront-ils faire une déclaration de revenus chaque année?**

**REPONSE :**

Les personnes qui disposent d'une résidence habituelle au Maroc sont tenus de faire une déclaration annuelle de leur revenu global pour ce qui est des revenus et profits générés par les avoirs immobiliers détenus à l'étranger.

Quant aux revenus et profits de capitaux mobiliers détenus à l'étranger, ils sont libérés de la déclaration annuelle du revenu global mais doivent faire l'objet d'un versement spontané de l'impôt dans le mois suivant celui de leur perception.

Enfin, les intérêts générés par les avoirs étrangers rapatriés et déposés auprès des banques marocaines sont passible de l'impôt retenu à la source par ces banques.

#### **QUESTION 15:**

**Quel impact fiscal futur suite à la souscription à la contribution libératoire ?**

**REPONSE :**

Une personne résidente qui souscrit sa déclaration et paie la contribution libératoire se trouve libéré de toute obligation de paiement et de déclaration au titre des exercices antérieures au 1er janvier 2014. Autrement dit, il ne sera pas recherché en paiement des impôts au titre de cette période.

Pour le futur, si ces avoirs détenus à l'étranger génèrent des intérêts, des revenus, des profits, des bénéfices ou des plus-values, la personne intéressée doit les déclarer au Maroc et payer l'impôt correspondant du fait qu'il s'agit de revenus de source étrangère, sous réserve des dispositions conventionnelles de non double imposition le cas échéant.

#### **QUESTION 16:**

**Que se passera –t-il au titre des années suivantes après paiement de la contribution libératoire pour une personne qui dispose de valeurs mobilières et de biens immeubles?**

**REPONSE :**

Pour les années suivantes en ce qui concerne les actions détenues à l'étranger:

- Si ces actions génèrent un dividende, celui-ci doit être déclaré au Maroc du fait qu'il s'agit de revenus de source étrangère et payer l'impôt au taux de 15% libératoire, sous réserve des dispositions conventionnelles de non double imposition le cas échéant ;

- Si ces actions ont été vendues, la plus-value doit être déclarée au Maroc du fait qu'il s'agit de revenus de source étrangère et payer l'impôt au taux de 20% libératoire, sous réserve des dispositions conventionnelles de non double imposition le cas échéant.

Pour les années suivantes en ce qui concerne les biens immobiliers détenues à l'étranger:

- Si ces biens immobiliers génèrent des loyers, ceux-ci doivent être déclarés au Maroc du fait qu'il s'agit de revenus de source étrangère et payer l'impôt sur le revenu au taux du barème, sous réserve des dispositions conventionnelles de non double imposition le cas échéant ;
- Si ces biens immobiliers ont été vendus, la plus-value doit être déclarée au Maroc du fait qu'il s'agit de revenus de source étrangère et payer l'impôt sur le revenu au taux du barème, sous réserve des dispositions conventionnelles de non double imposition le cas échéant.

#### **QUESTION 17:**

**En cas de cession d'un ce bien à l'étranger, comment la plus-value serait-elle taxée au Maroc ?**

#### **REPONSE :**

L'intéressé doit déclarer le profit foncier en question comme étant un revenu de source étrangère imposable au Maroc selon le barème de l'IR sous réserve de l'imputation de l'impôt payé à l'étranger.

#### **QUESTION 18:**

**Comment traiter le cas de personnes bénéficiant de la double nationalité ?**

#### **REPONSE :**

Les personnes ayant une double nationalité et qui résident fiscalement au Maroc sont soumis aux mêmes obligations de déclaration et de paiement de l'impôt au Maroc.

#### **QUESTION 19:**

**Un Marocain qui détient des actions en France ainsi qu'un bien immobilier dans le même pays. A t-il des obligations fiscales à l'égard du Maroc s'il paie déjà ses impôts en France ?**

#### **REPONSE :**

Si cette personne est résidente au Maroc, elle est tenue de déclarer l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et immobiliers au Maroc, en tant que revenus de source étrangère, et de payer l'impôt au Maroc, sous réserve des dispositions conventionnelles de

non double imposition le cas échéant ; qui permettent de déduire l'impôt payé à l'étranger de l'impôt marocain.

#### **QUESTION 20:**

**Comment ne pas être imposé doublement, surtout dans le cas des pays avec lesquels le Maroc n'a pas signé de convention de non-double imposition ? Quels sont les pays avec lesquels le Maroc a un Accord de non double imposition ?**

#### **REPONSE :**

La double imposition est évitée par la signature de convention de non double imposition. En l'absence de cette convention aucun mécanisme ne permet d'éviter la double imposition.

Le Maroc a signé des conventions fiscales avec la plupart des pays de l'Europe, avec les pays de l'UMA et avec bon nombre de pays de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Asie.

Les informations concernant ces conventions sont disponibles sur le site internet de la DGI.

#### **QUESTION 21:**

**Les charges (syndic, taxes locales payées à l'étranger) seront-elles déductibles des impôts payables au Maroc?**

#### **REPONSE :**

Ces charges sont prises en considération dans le pays du lieu de situation de l'immeuble pour le calcul de l'impôt étranger lui-même imputable sur l'impôt marocain.

#### **QUESTION 22:**

**Comment l'administration va-t-elle gérer la confidentialité et l'anonymat prévus par la loi?**

#### **REPONSE :**

L'anonymat est institué par la loi pour les besoins de la souscription à l'opération de la régularisation de la situation des avoirs détenus à l'étranger. Une fois cette situation est régularisée, c'est le droit commun qui s'applique tant sur le plan de la réglementation de change que sur le plan de la législation fiscale en ce qui concerne la période postérieure à l'année 2013.

